

N° 5910

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

1. le développement et la diversification économiques
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie

* * *

(Dépôt: le 1.9.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.8.2008).....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Fiche financière.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Château de Berg, le 19 août 2008

*Pour le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Mady DELVAUX-STEHRIS

*Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle*

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le 7 juillet 2008, la Commission européenne a adopté le „Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégories¹)“.

Dans ce règlement, les régimes d'aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME sont exemptés de notification préalable au titre des dispositions de l'article 88 du Traité dès lors qu'ils remplissent certaines conditions. En particulier, cela est le cas lorsque l'„intensité d'aide ne dépasse pas:

- a) 20% pour les petites entreprises;
- b) 10% pour les moyennes entreprises.“ (article 15.2 du règlement).

L'intensité d'aide se calcule, soit par rapport aux coûts admissibles des investissements ou immobilisations corporelles ou incorporelles, soit par rapport aux coûts salariaux estimés, calculés sur une période de 2 ans, des emplois directement créés par le projet d'investissement.

La loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques; 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, prévoit des intensités d'aides maximales de 7,5% et de 15% pour les moyennes entreprises et les petites entreprises, respectivement.

Afin de prendre avantage rapidement des nouvelles dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat, le présent projet de loi propose une adaptation ponctuelle de la loi de 1993 précitée, en attendant une refonte plus complète des dispositions légales en matière d'aides aux petites et moyennes entreprises dans un projet de loi à élaborer dans la suite.

Il est rappelé à cet endroit que la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional prévoit d'ores et déjà la possibilité d'un complément d'aide de 10% et de 20%, respectivement, en faveur des moyennes entreprises et des petites entreprises.

Le présent projet de loi met donc également en cohérence les deux législations en ce qui concerne la politique des aides à l'investissement des PME/PMI.

Les modifications proposées par l'article unique du projet de loi au niveau de l'article 4, paragraphes (2), dernier alinéa, et (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993, introduisent les nouveaux plafonds prévus par le règlement général d'exemption de la Commission en ce qui concerne l'intensité d'aide aux investissements des PME.

La disposition du projet de loi est exempte de notification à la Commission au regard du fait qu'elle rentre dans le cadre du règlement général d'exemption par catégorie.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– A l'article 4.– Régime d'aide aux PME de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie:

- le dernier alinéa du paragraphe (2) est remplacé par le texte suivant: „Le plafond des aides cumulées aux PME ne pourra dépasser 10% des coûts d'investissements en cours.“;
- au paragraphe (3), le terme „15%“ est remplacé par le terme „20%“.

*

¹ JO L 214 du 9 août 2008

FICHE FINANCIERE

L'intensité des aides à l'investissement est relevée de 33% pour les petites et moyennes entreprises.

Les crédits budgétaires prévus à cet effet pour l'exercice 2008 à l'article 50.0.51.040 s'élèvent à 2.250.000 euros. Il y a donc lieu, à intensité d'investissement constante des entreprises à l'avenir, de s'attendre à moyen terme à une hausse du coût budgétaire annuel de 750.000 euros.

Le cas échéant, ce montant pourrait augmenter en raison de l'effet incitatif éventuel de la mesure proposée pour les investissements.

